

**STATUTS**

**Article 1** : Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

Caisse de secours du SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE dont le siège est fixé Maison des Parcs et de la Montagne, 256 rue de la République 73000 Chambéry et enregistrée en préfecture de la Savoie.

**Article 2** : Objet

Cette association a pour but de venir en aide par tous les moyens à tous les membres adhérents du SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE qui sont automatiquement membres de la Caisse de secours, en cas de décès, maladie de longue durée et d'invalidité. Les cas d'intervention de la caisse de secours sont précisés au règlement intérieur.

**Article 3** : Siège social

Le siège social est fixé au siège du SNAM, Maison des Parcs et de la Montagne, 256 rue de la République, 73000 Chambéry. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Directeur.

**Article 4** : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

**Article 5** : Composition de l'association

Les membres de l'association sont les membres adhérents du SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE, à jour de cotisation.

**Article 6** : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être membre adhérent du SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE.

**Article 7** : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : non ré-adhésion au SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE par radiation

**Article 8** : Affiliation

L'association Caisse de Secours du SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE est affiliée au SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE. Elle s'engage à se référer à ses statuts et son règlement intérieur.

**Article 9** : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : de cotisations, de la vente de produits, notamment les médailles et produits labellisés, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels ; toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur, dont rappel à la générosité des Accompagnateurs en Montagne adhérents du SNAM.

#### Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour 3 ans. Il est composé de 6 à 12 membres. La moitié au moins est issue du comité directeur (CD) du SNAM. Deux membres siègent de droit : le président du SNAM et le représentant du SNAM auprès de la fondation Salomon.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par au moins un quart de ses membres. Les décisions y sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il est procédé au plus tôt à son remplacement. L'administrateur nouveau assume le mandat de l'administrateur remplacé pour la durée qui lui reste à courir.

#### Article 11 : Bureau exécutif

Le conseil d'administration élit, en son sein, pour trois ans un bureau exécutif composé de 3 membres : un président, un secrétaire et un trésorier. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs et prérogatives énoncés par la Loi de 1901. Le bureau exécutif se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président ou sur demande de tout membre.

#### Article 12 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Dix jours au moins avant la date fixée. Les membres de l'association sont convoqués par tous moyens légaux.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports. Elle délibère sur les orientations à venir.

Une fois tous les trois ans, lors du renouvellement du conseil d'administration, elle en valide la liste. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés dans la limite d'un pouvoir par membre.

#### Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres composant l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise et complète les présents statuts. Il traite principalement des cas d'intervention de la Caisse de Secours au bénéfice de membres du Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne ou de leur ayant droit. Il est modifiable par décision du conseil d'administration.

#### Article 15 : Modification de statuts

Toute modification des présents Statuts doit être approuvée en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

#### Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif conformément à la loi.